



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / 342
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Réalisation d'un jardin aqualudique
sur la commune du Bernard (85)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0117 relative à la réalisation d'un jardin aqualudique sur la commune du Bernard déposée par la société O'GLISS PARK et considérée complète le 21 octobre 2013 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un jardin aqualudique comprenant 10 toboggans, des rivières creusées à descendre en glissade, un bassin de nage devenant alternativement un bassin à vagues, des bassins peu profonds avec des jeux pour enfants, une aire d'accueil du public, un lieu de restauration et des sanitaires, un parc de stationnement, sur une superficie de 5,2 hectares sur la commune du Bernard ;

Considérant que le projet, du fait de ses aménagements internes - notamment la mise en place de toboggans - et compte tenu de son emplacement sur un site aujourd'hui isolé, vierge de toute construction, aura un impact sur le paysage qu'il convient d'apprécier et de traiter avec soin en terme d'intégration paysagère ;

Considérant que le projet, basé essentiellement sur des activités aquatiques, entraînera une alimentation en eau potable journalière non négligeable (100 m³), ainsi que la nécessité de remplir les bassins au minimum une fois avant la saison à raison de 1500 m³, et qu'il est nécessaire d'apprécier les impacts de ce projet sur la gestion des eaux sur ce secteur sensible d'un point de vue de la ressource (potentiels conflits d'usage en période estivale) ;

Considérant que le projet se situant sur une commune rétro-littorale proche de Longeville-sur-Mer et de Saint-Vincent-sur-Jard, il convient d'appréhender la question des circulations induites par ce projet au regard du trafic vers le littoral, notamment en période estivale ;

Considérant enfin, que le CERFA n'apporte pas d'éléments sur la recherche d'alternatives possibles quant au choix du site le moins impactant, qui permettrait de justifier son implantation isolée et éloignée de tout centre urbanisé, au regard notamment de la consommation d'espace agricole ;

Considérant par ailleurs, que le projet prend place au sein d'une zone du plan local de l'urbanisme de la commune, dédiée notamment aux activités de loisirs plus vaste (zone 1AUt sur 12,5 hectares), et que par conséquent, il serait pertinent de mettre le projet en perspective par rapport au devenir global de la zone ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un jardin aqualudique, sur la commune du Bernard, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société O'GLISS PARK et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **20 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).